



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité
pref-affaires-generales@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **24 AVR. 2023**

Le Préfet de Seine-et-Marne

A

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : rappel juridique concernant les modalités de remplacement d'un adjoint au maire.
P.J. : 1.

Dans l'exercice du contrôle de légalité, mon attention a été appelée sur la mise en œuvre des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au remplacement des adjoints au maire. En effet, s'agissant des communes de plus de 1 000 habitants, la loi prévoit le respect du principe de parité emportant la nécessité, en cas de vacance, de remplacer une femme par une femme ou un homme par un homme.

Je vous rappelle que l'élection irrégulière d'un(e) adjoint(e) est susceptible de fragiliser juridiquement l'ensemble des décisions que cet(te) élu(e) prendra dans le cadre des missions qui lui ont été déléguées par le maire.

Afin de vous aider dans l'application de ces dispositions, vous trouverez en annexe, une fiche synthétique sur les effets de la vacance et les règles d'élection des remplaçants.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

Copie à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets.

Règles relatives au remplacement d'un adjoint au maire

I. Cas de vacance du poste d'adjoint

En principe, les adjoints comme le maire sont élus pour la même durée que le conseil municipal ([article L.2122-10 du code général des collectivités territoriales](#) – CGCT), c'est-à-dire pour l'intégralité des 6 années que compte la mandature municipale.

Cependant, le mandat des adjoints peut prendre fin de manière prématurée, comme, par exemple, en cas de démission (laquelle doit être autorisée par le préfet dans les conditions de [l'article L. 2122-15 du CGCT](#)), en cas de perte de mandat du maire (auquel cas, l'ensemble des adjoints doit être remplacé, 3^e alinéa de [l'article L.2122-10 du CGCT](#)), en cas de retrait des délégations consenties à l'adjoint par le maire (auquel cas, le conseil municipal est tenu de se prononcer sur le maintien en fonction de l'adjoint et peut donc décider d'y mettre fin, [article L.2122-18 du CGCT](#)), en cas d'annulation de l'élection par le juge administratif, ou encore en cas d'empêchement définitif du titulaire du mandat.

II. Options du conseil municipal en cas de vacance du poste d'adjoint

En cas de vacance, le conseil municipal doit être convoqué dans la quinzaine de la vacance ([article L.2122-14 du CGCT](#)) pour procéder au remplacement.

Cependant, dès lors que la loi confie au conseil municipal la compétence pour déterminer le nombre d'adjoints ([article L.2122-2 du CGCT](#)), il peut décider de supprimer le poste d'un adjoint devenu vacant (à noter, la suppression d'un poste encore occupé est en revanche prohibée par la loi – cf. la décision du tribunal administratif d'Amiens du 20 décembre 1990, préfet de la Somme c/ commune d'Amiens, citée dans Le guide des exécutifs locaux, [annexé à la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants](#)).

Attention : cette suppression a un impact sur le montant des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint (I de [l'article L.2123-24 du CGCT](#)). En effet, ces indemnités sont encadrées par une enveloppe indemnitaire globale (II de [l'article L.2123-24 du CGCT](#)), calculée sur la base du nombre d'adjoints effectivement en fonction, c'est-à-dire d'adjoints dotés d'une délégation ([réponse ministérielle à la question écrite n°06524 au sénateur Jean-Pierre SUEUR, publiée dans le JO Sénat du 25 octobre 2018, p. 5467](#)).

En fonction de la décision prise, le conseil municipal devra donc délibérer sur la nouvelle répartition des indemnités de fonction des élus, en veillant à ne pas dépasser le montant de l'enveloppe globale.

III. Modalités de remplacement

Dans l'hypothèse où le conseil municipal décide de maintenir le poste d'adjoint et de procéder au remplacement de son titulaire, il y a lieu de faire application des modalités suivantes, qui diffèrent selon que la commune compte moins de 1 000 habitants ou plus de 1 000 habitants.

A) Dans les communes de moins de 1 000 habitants

1) Modalités d'élection

Les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles [L. 2122-7](#) et [L. 2122-7-1](#) du CGCT).

Les communes de moins 1 000 habitants n'ont aucune obligation en matière de parité.

Par exemple, lorsque le conseil municipal comporte deux postes d'adjoints, il peut s'agir :

- soit d'une femme et d'un homme ;
- soit de deux femmes ;
- soit de deux hommes.

2) Rang de l'adjoint dans l'ordre du tableau

En application de l'article [L.2121-1](#) du CGCT qui régit l'ordre du tableau du conseil municipal, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection.

Il en résulte, en principe, en cas d'élection d'un nouvel adjoint ou d'une nouvelle adjointe, que ce dernier ou cette dernière prend rang après tous les autres adjointe(s) élu(e)s.

Toutefois, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint ou la nouvelle adjointe occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu(e) qui occupait précédemment le poste devenu vacant (article [L.2122-7-1](#) du CGCT).

B) Dans les communes de plus de 1 000 habitants

1) Modalités d'élection

a) Quand l'ensemble des adjoint(e)s doivent être élu(e)s, l'élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (article [L.2122-7-2](#) du CGCT).

Par exemple, lorsque le conseil municipal comporte cinq postes d'adjoints, il peut s'agir :

- soit d'une liste comptant 1 femme/1 homme/1 femme/1 homme/1 femme ;
- soit d'une liste comptant 1 homme/1 femme/1 homme/1 femme/1 homme.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

b) Quand il y a lieu d'élire un(e) seul(e) adjoint(e) pour pourvoir un poste devenu vacant, l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu (articles [L. 2122-7](#) et [L. 2122-7-2](#) du CGCT).

L'adjoint(e) doit être choisi(e) parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder (article [L.2122-7-2](#) du CGCT).

Il est à noter que cette règle prime sur celle de l'alternance paritaire, ainsi, en cas de remplacement en cours de mandat, il peut se trouver que la règle d'alternance dans la présentation de la liste ne soit plus respectée, mais, en toute hypothèse, un(e) adjoint(e) est nécessairement remplacé(e) par un(e) élu(e) du même sexe.

2) Rang de l'adjoint dans l'ordre du tableau

Les règles applicables sont identiques à celles régissant les communes de moins de 1 000 habitants, mais le fondement juridique selon lequel le conseil municipal peut décider de remplacer au même rang trouve sa source dans l'article L.2122-7-2 du CGCT.